



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 153/25

Luxembourg, le 10 décembre 2025

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-1129/23 | Intel Corporation/Commission

Marché des microprocesseurs : le Tribunal confirme la décision de 2023 de la Commission contre Intel mais réduit le montant de l'amende d'environ 140 millions d'euros

La présente affaire s'inscrit dans la continuité du contentieux opposant Intel à la Commission européenne en matière de règles de concurrence de l'Union. Celui-ci trouve son origine dans une décision de la Commission datant de 2009. Par cette décision, la Commission avait constaté un abus de position dominante de la part d'Intel visant à exclure le concurrent AMD du marché des microprocesseurs x86. Elle lui avait donc infligé une amende de 1,06 milliard d'euros. Dans le cadre d'une procédure de renvoi, cette décision a été partiellement annulée par le Tribunal de l'Union européenne, ce qui a été par la suite confirmé par la Cour de justice¹.

Le 22 septembre 2023, la Commission a adopté une nouvelle décision, se limitant aux pratiques non annulées par le Tribunal, à savoir les restrictions dites « non déguisées » imposées à HP, Acer et Lenovo concernant l'utilisation de processeurs AMD. Elle a ainsi fixé un nouveau montant d'amende de 376 358 000 euros à l'encontre d'Intel. Intel demande désormais l'annulation totale ou partielle de cette décision et la suppression ou réduction du montant de l'amende, tandis que la Commission sollicite le rejet du recours.

Le Tribunal confirme, en substance, la décision de 2023, tout en réduisant le montant de l'amende infligée à Intel de 376 358 000 à 237 105 540 euros.

Le Tribunal juge tout d'abord que la Commission restait compétente pour sanctionner les restrictions dites « non déguisées » imposées à certains fabricants d'ordinateurs, notamment Acer et Lenovo. L'existence de ces restrictions anticoncurrentielles ayant déjà été définitivement confirmée par les juridictions de l'Union, la Commission n'était pas tenue de démontrer à nouveau sa compétence ni de redéfinir une nouvelle infraction. Elle devait seulement exécuter les arrêts antérieurs en recalculant le montant de l'amende sur la base de ces seuls comportements encore en cause.

Le Tribunal rejette également les arguments d'Intel selon lesquels la motivation de la décision de 2023 aurait été insuffisante, qu'une nouvelle communication des griefs aurait dû lui être adressée et que ses droits de la défense auraient été méconnus. Il relève que la décision de la Commission s'inscrit dans un contexte procédural parfaitement connu de l'entreprise, qu'elle explique de manière claire la méthode de calcul du montant de l'amende et les raisons pour lesquelles elle se fonde sur les restrictions « non déguisées ».

S'agissant du montant de l'amende, le Tribunal considère que la Commission a appliqué correctement les critères de gravité et de durée de l'infraction, en tenant compte du caractère ouvertement anticoncurrentiel des restrictions « non déguisées » et de la position dominante d'Intel sur le marché concerné, ainsi que du fait que ces pratiques s'inscrivaient dans une stratégie globale visant à en évincer son concurrent AMD.

Il estime toutefois, sans pour autant remettre en cause la légalité de la décision de 2023, qu'il convient d'affiner l'appréciation du montant de l'amende en tenant davantage compte, d'une part, du nombre relativement limité

d'ordinateurs concernés par ces restrictions et, d'autre part, de l'intervalle de douze mois séparant certaines des pratiques anticoncurrentielles. Ainsi, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, le Tribunal juge qu'**un montant de 237 105 540 euros reflète de manière plus appropriée la gravité et la durée de l'infraction en cause.**

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est an nulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le recours introduit par Intel contre la décision de 2009 a été rejeté dans son intégralité par le Tribunal par arrêt du 12 juin 2014, Intel/Commission, [T-286/09](#) (voir également CP [n° 82/14](#)). Par arrêt du 6 septembre 2017, Intel/Commission, [C-413/14 P](#) (voir également [CP n° 90/17](#)), rendu sur pourvoi d'Intel, la Cour a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant le Tribunal. Par son arrêt du 26 janvier 2022, Intel Corporation/Commission, [T-286/09 RENV](#) (voir également CP [n° 16/22](#)), le Tribunal a annulé une partie substantielle de la décision de 2009, estimant que certains arguments fondant la sanction n'étaient pas suffisamment établis, ce qui a conduit à l'annulation partielle de la décision de 2009. La Cour a ensuite rejeté le pourvoi introduit par la Commission contre cette annulation par l'arrêt du 24 octobre 2024, Commission/Intel Corporation, [C-240/22 P](#) (voir également [CP n° 185/24](#)).